



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Quimper, le 12 AVR. 2017

Unité Départementale du Finistère
2 rue Georges Perros
29556 Quimper cedex 9
Téléphone : 02 90 08 55 55
Télécopie : 02 90 08 55 66

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Établissement MAXAM France SAS (S3IC : 55-8375) à PLONEVEZ-DU-FAOU (29) – Dépôt d'explosifs
Mise à jour de l'arrêté de servitudes d'utilité publique (SUP)

REF. : Étude de dangers transmise le 11 août 2011
Rapport de l'inspecteur des IC du 7 décembre 2012
Rapport de l'inspecteur des IC du 28 novembre 2013
Arrêté préfectoral de demande de compléments du 28 janvier 2014
Rapport de l'inspecteur des IC du 22 mai 2015
Dossier de servitude d'utilité publique transmis par MAXAM en mars 2014, complété en mars 2016
Rapport du commissaire enquêteur transmis le 10 novembre 2016
Avis des services et des organismes consultés sur le projet modifié de mise à jour des servitudes d'utilité publique transmis en février 2017

PJ : Annexe confidentielle présentant les distances d'effet des phénomènes dangereux
Projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique et son annexe (plan)



Certificat qualité n°FR015095

I – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU CONTEXTE

En août 2011, la société MAXAM a transmis à l'administration la révision quinquennale de l'étude de dangers du dépôt d'explosifs qu'elle exploite sur la commune de Plonévez-du-Faou.

Suite au rapport d'instruction de l'inspection des IC du 7 décembre 2012, le préfet a adressé à MAXAM par courrier du 8 janvier 2012 une demande de compléments à transmettre sous 2 mois.

En l'absence de réponse de MAXAM et malgré plusieurs relances, le préfet a finalement formulé sa demande de compléments par l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2014.

Les réponses de MAXAM ont finalement été envoyées en mars 2014 sous la forme d'un dossier auquel sont adjointes un certain nombre d'annexes.

Parmi les éléments transmis, figure notamment le dossier visant à actualiser les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté du 7 août 2006.

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection des IC du 22 mai 2015, le dossier ne comportait pas l'ensemble des pièces exigées à l'article R 515-93 du code de l'environnement. Des compléments ont donc été transmis par MAXAM en mars 2016 sous la forme d'un dossier de SUP consolidé.

Le présent rapport propose, sur la base des compléments transmis par MAXAM, les suites à accorder au dossier sur le plan administratif.

Il vise notamment à présenter aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques un projet d'arrêté actualisant et remplaçant les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 7 août 2006.

II – DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

MAXAM France SAS est une filiale de la branche « civil explosives » du groupe MAXAM-Corp qui est le numéro 1 européen et numéro 3 mondial dans le domaine des explosifs civils.

L'établissement de Plonévez-du-Faou a pour activités :

- le stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport appartenant aux divisions de risques 1.1 et 1.4,
- le dégroupage ou débit de détonateurs,
- le dégroupage ou débit d'explosifs,
- le chargement/déchargement des camions de livraison entrante ou sortante.

Ces explosifs sont principalement utilisés dans le domaine des carrières et/ou le BTP, MAXAM assurant également des prestations de minage pour différentes sociétés extractives.

Les installations de la société MAXAM France SAS occupent une zone d'environ 1,25 ha au cœur de la forêt de Coat-Bihan sur la commune de Plonévez-du-Faou, en limite de la commune de Landeleau. Une partie importante de la forêt entourant le site est également propriété de MAXAM.

II-1 – Situation administrative

Ce dépôt a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2006. Cet arrêté a ensuite fait l'objet de quelques arrêtés de prescriptions complémentaires visant à modifier un certain nombre de prescriptions dont le dernier, en date du 7 décembre 2015, actualise les prescriptions encadrant l'exploitation du site (le nouveau tableau de classement, la hauteur de la clôture, l'abandon du projet de construire le quatrième igloo A2, la réorganisation du bâtiment « détonateurs » avec l'aménagement d'un poste de « picking », la diminution du timbrage du bâtiment « détonateurs », l'interdiction nouvelle faite aux chariots élévateurs de pénétrer dans les igloos, l'arrêt du stockage en hauteur des explosifs).

Ainsi le tableau de classement actuellement en vigueur est le suivant :

Rubrique	Libellé	Quantité équivalente maximale présente
4220	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 10 t.</p> <p>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</p>	<p>48,05 tonnes</p> <p>(Sont 3 igloos de 16 t et 1 dépôt de détonateurs de 50 kg)</p> <p>> 10 t</p> <p>→ Autorisation Seveso Seuil Haut</p>

Selon ce tableau de classement, le régime applicable au site est « Autorisation Seveso Seuil Haut ».

II.2 - Maîtrise de l'urbanisation actuelle

La procédure d'autorisation de ce dépôt menée entre 2004 et 2006 a conduit à la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) prises au titre de l'article L 515-8 et L 515-11 du code de l'environnement.

Ces servitudes sont rendues opérationnelles par l'arrêté du 7 août 2006. Elles ont été définies sur la base du périmètre Z5 (surpression de 20 mBars) associé au phénomène de détonation d'une cellule de 4 tonnes d'un igloo, couplée à une tonne de produits potentiellement présente sur le chariot de transport.

Considérant les évolutions réglementaires intervenues depuis 2006, il convient que le périmètre des servitudes soit mis à jour afin que soient pris en compte les effets d'un accident sur l'aire de chargement/déchargement.

III – MAITRISE DE L'URBANISATION – ACTUALISATION DES SUP

III.1. Phénomène dangereux pris en compte

Un tableau (cf. annexe confidentielle) présente les distances en mètres des effets des phénomènes dangereux modélisés dans la dernière étude de dangers.

Il apparaît au regard des éléments contenus dans ce tableau que les 2 phénomènes dangereux majorants correspondent à la détonation de 5 t d'explosifs avec toutefois 2 cas de figure distincts selon que l'événement affecte une des alvéoles de stockage des 3 igloos ou le chargement du camion au niveau de l'aire de manutention. Les périmètres ainsi obtenus ont un rayon maximal de 752,4 m mesurés à partir de l'aire de chargement et de l'avant des igloos, soit 2,4 m de plus que le rayon du périmètre du PPI actuel.

III.2. Mise à jour des servitudes d'utilité publique

En raison du classement « A Seveso Seuil Haut » et des risques associés à l'activité du site, conformément à l'article R. 515-91 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique sur les zones extérieures affectées par les effets des installations ont été instituées par l'arrêté préfectoral du 7 août 2006.

A ce jour, seul le phénomène de détonation d'une cellule d'igloo a été retenu pour le dimensionnement des servitudes d'utilité publique.

Les évolutions réglementaires intervenues depuis 2006, en particulier l'arrêté du 20 avril 2007 et ses circulaires d'accompagnement, précisent notamment les conditions de prise en compte des véhicules de transport chargés, en provenance ou à destination de la voie publique. Ainsi, il est aujourd'hui clairement défini que seuls les véhicules dont le stationnement présente un caractère exceptionnel et ce, en l'absence d'aire de stationnement prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement, peuvent ne pas être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation.

Le véhicule de transport amené à stationner chez MAXAM sur l'aire de chargement/déchargement n'entre pas dans cette catégorie. Dès lors, il apparaît aujourd'hui justifié que les prescriptions visant à maîtriser l'urbanisation au travers des servitudes d'utilité publique (SUP) soient désormais applicables sur un périmètre élargi qui résulte de la prise en compte des igloos mais également du camion.

C'est en ce sens que MAXAM a transmis en mars 2014 un dossier, complété en mars 2016, visant à actualiser les servitudes d'utilité publique aujourd'hui en vigueur.

A l'examen, il s'avère que le dossier de SUP complété comporte l'ensemble des pièces exigées au II de l'article R 515-93 du code de l'environnement. Il comprend :

- 1° Une notice de présentation ;
- 2° Un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R. 515-91 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- 4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les prescriptions actuelles ne seront pas modifiées puisque les risques n'ont pas changé, seul le périmètre sera élargi. Ainsi les prescriptions demeureront celles d'ores et déjà applicables au titre de l'arrêté du 7 août 2006.

En ce qui concerne le projet de règlement des SUP, il est rappelé que les SUP ne pourront entraîner des restrictions d'urbanisme que sur le futur et non sur les bâtiments ou activités préexistants dans les zones concernées.

Ainsi, la société MAXAM propose d'instaurer les règles d'urbanisation suivantes en fonction du niveau d'aléa technologique auxquelles les parcelles concernées sont exposées, ces règles étant strictement identiques à celles d'ores et déjà applicables au titre de l'arrêté du 7 août 2006 :

Sont interdits :

- dans les zones Z1 et Z2
 - toute construction de quelque type que ce soit, autres que les installations pyrotechniques elles-mêmes ;

- toute voie de circulation publique ou privée en dehors des voies de circulation nécessaires au fonctionnement du dépôt ;

- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aires de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;

- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé ;

- toute installation d'alimentation ou de distribution et de production d'eau ou d'énergie publique.

• dans la zone Z3

- toute construction de quelque type que ce soit à l'exception de celles liées aux installations pyrotechniques elles-mêmes ;

- toute voie de circulation où le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour ;

- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aire de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;

- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé ;

- toute installation non enterrée d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique etc...

• dans la zone Z4

- toute construction de quelque type que ce soit à l'exception des constructions non habitées et peu fréquentées (hangars agricoles, abris de jardin, etc...) et celles liées aux installations pyrotechniques elles-mêmes ;

- toute voie de circulation où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour ;

- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aire de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;

- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé ;

- toute installation non enterrée d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique etc...

• dans la zone Z5

- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aires de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public exceptés ceux de la 5ème catégorie (ERP des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;

- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes.

Sur la base de ces propositions, les services instructeurs élaboreront un projet d'arrêté de SUP dès réception du rapport d'enquête publique.

III.3. Rappel sur le déroulement de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique

Cette procédure est définie par les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement -partie législative- et R 515-91 à R 515-97 du Code de l'Environnement -partie réglementaire-.

Arrêt du projet de servitudes

Article R.515-91 (extrait) : Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées.

Enquête publique

Article L 515-9 : Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions « du chapitre III du titre II du livre Ier » (articles L 123-1 à L 123-16), et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Article R 515-92 : Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication de la liste des servitudes envisagées.

Article R 515-93 : L'enquête publique est réalisée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et à l'article R. 512-14. Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article R. 515-91 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Le maire de la commune d'implantation, et le demandeur sont consultés dans les conditions précisées par le quatrième alinéa de l'article R. 123-17 et par le dernier alinéa de l'article R. 123-18.

Article R 515-94 : Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées, après consultation du service déconcentré de l'Etat en charge de l'urbanisme, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet. Le rapport et ses conclusions sont soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Arrêté de servitudes

Article L 515-9 : Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

Article R 515-96 : L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation. Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39.

Effets sur l'urbanisme

Article L 515-10 : Les servitudes sont annexées au « plan local d'urbanisme » de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

IV – LA CONSULTATION DES COMMUNES ET L'ENQUETE PUBLIQUE

IV-1- Avis des conseils municipaux des communes concernées

PLONEVEZ-DU-FAOU, pas d'avis.
LANDELEAU, pas d'avis.

IV-2- Enquête publique

IV-2- a) déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août au 7 octobre 2016 dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016. Le dossier soumis à la consultation publique contenait les pièces suivantes :

- le dossier de servitude d'utilité publique ;
- le projet d'arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique de l'arrêté N°34-06-AI du 7 août 2006 autour du dépôt d'explosifs et de ses activités connexes exploitées par la société MAXAM FRANCE SAS au lieu-dit Coat Bihan à PLONEVEZ-DU-FAOU ;
- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- Des documents annexés en cours d'enquête : une cartographie matérialisant les cinq zonages de danger avant et après la mise à jour de la SUP accompagné d'une notice explicative ;

IV-2- b) observations du public

5 observations ont été portées au registre d'enquête. Seuls des particuliers, riverains de l'installation et concernés par l'extension des zones 4 et 5 de la SUP ont formulé des observations.

Ces éléments figurent dans le procès verbal de fin d'enquête daté du 6 novembre 2016.

IV-2- c) mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de MAXAM, en date du 28 octobre 2016. Ce dernier apporte des réponses précises aux observations recueillies durant l'enquête concernant :

- La définition des zonages de la SUP et le positionnement de l'épicentre des tracés modifiés.
- Les dangers et les risques estimés en zonage 4 et 5, notamment dus aux effets d'une onde de choc et du souffle en cas d'explosion.
- L'évolution des risques suite à la prise en compte de l'aire de déchargement des camions de livraison.
- Les préjudices estimés suite à la modification des servitudes et les indemnités compensatoires.
- Une proposition de redéfinition du zonage en zone 4.

Le commissaire enquêteur considère que :

- le projet de modification des SUP prend bien en compte l'arrêté de 2007 (Modifié par l'arrêté du 29 mai 2015 - art. 1) qui fixe les règles à observer, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, pour l'implantation d'installations, à l'intérieur de l'établissement, lorsqu'elles peuvent être à l'origine d'un accident pyrotechnique ;

- le projet de modification des SUP intègre entièrement dans le document de mise à jour de l'étude de danger déposé auprès des autorités compétentes le 25 juillet 2011, l'évolution réglementaire fixée par l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 2007 concernant les modalités de prise en compte des aires de chargement/déchargement des camions de livraison d'explosifs ;

- le tracé des nouvelles courbes des zones 1 à 5 est conforme aux distances indiquées dans le tableau présentant les distances en mètres des effets des phénomènes dangereux modélisés dans la dernière étude de dangers (ci-dessus page 3). Ces zones de sécurité sont nécessaires dans l'intérêt de la protection physique des populations et pour l'intégration de ces servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de Plonévez-du-Faou et de Landeleau.

- compte-tenu des risques évoqués et des conséquences physiques possibles en zone 4, la rédaction proposée à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral concernant la zone Z4 paraît justifiée et correspond mieux à la responsabilité qui incombe aux autorités qui se doivent de protéger les personnes et les biens ;

- le projet d'arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique de l'arrêté n° 34-06-A1 du 7 août 2006 est conscient du préjudice pouvant être créé par la modification de l'emprise des SUP autour du site de « Coat-Bihan » ; L'article 4 cite : « Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit ».

IV-3- Conclusions du commissaire enquêteur

Le 6 novembre 2016, le commissaire enquêteur, considérant les éléments présentés au IV-2-c du présent rapport, a émis un AVIS FAVORABLE au projet de modification des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour du dépôt d'explosifs exploité par la société MAXAM SAS au lieu-dit « Coat-Bihan » sur la commune de Plonévez-du-Faou.

Avec la recommandation suivante : Compte tenu des blessures pouvant être occasionnées par des bris de vitre en cas d'explosion, les permis de construire délivrés en zone 5 devront mentionner ce risque potentiel et recommander l'installation de vitrages renforcés.

Par bordereau d'envoi en date du 26 janvier 2017, la DDTM29, la SIDPC et le SDIS ont été consultés sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique modifiée en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur. Un article 4 a été ajouté comme suit « *Les constructions, reconstructions ou extensions en zone Z5 mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression auxquelles elles sont exposées (bris de vitre).* »

Les permis de construire délivrés en zone Z5 devront mentionner ce risque potentiel et recommander l'installation de vitrages de type renforcé. »

Par courrier du 22 février 2017, le SDIS a formulé un avis favorable.

Par courrier du 13 février 2017, la DDTM29 a proposé la modification suivante :

« Les constructions, reconstructions ou extensions en zone Z5 mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression auxquelles elles sont exposées (bris de vitre).

Le permis de construire pourra indiquer l'obligation de mise en œuvre des dispositions constructives. »

V – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'évolution des textes et la clarification d'un certain nombre de points techniques portant notamment sur les aspects liés à la manutention et au stationnement des camions nous conduisent désormais à prendre en compte dans la maîtrise de l'urbanisation, les phénomènes dangereux associés aux opérations de chargement/déchargement des camions sur les aires permanentes.

Dans cette optique, MAXAM a transmis un dossier visant à modifier le périmètre des SUP aujourd'hui applicables, considérant que les SUP en elles-mêmes restent inchangées.

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Finistère d'arrêter les servitudes d'utilité publiques figurant en pièce jointe. Ce projet d'arrêté préfectoral devra préalablement être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Finistère.

Diffusion : P29 – DA2P-BIC, P29 SIDPC, DREAL-SPPR-RT, DREAL-UD-29

